



Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie

Papier de positionnement de Michel Forst,
Rapporteur Spécial des Nations Unies
sur les Défenseurs de l'Environnement
au titre de la Convention d'Aarhus

Février 2024

“

La répression que subissent actuellement en Europe les militants environnementaux qui ont recours à des actions pacifiques de désobéissance civile constitue une menace majeure pour la démocratie et les droits humains. L'urgence environnementale à laquelle nous sommes collectivement confrontés, et que les scientifiques documentent depuis des décennies, ne peut être traitée si ceux qui tirent la sonnette d'alarme et exigent des mesures sont criminalisés pour cette raison. La seule réponse légitime au militantisme environnemental et à la désobéissance civile pacifiques à ce stade est que les autorités, les médias et le public réalisent à quel point il est essentiel que nous écoutions tous ce que les défenseurs de l'environnement ont à dire.

”

Michel Forst,
Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement
au titre de la Convention d'Aarhus

Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement au titre de la Convention d'Aarhus

Le [Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement](#) de la *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (la [Convention d'Aarhus](#)) est le premier mécanisme de réaction rapide visant à protéger les défenseurs de l'environnement mis en place dans un cadre international juridiquement contraignant. L'article 3, paragraphe 8, de la Convention d'Aarhus impose une obligation juridiquement contraignante aux pays qui sont parties à la Convention ([Parties à la Convention d'Aarhus](#)) de veiller à ce que les personnes exerçant les droits que leur confère la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ou harcelées pour cette raison. En octobre 2021, alarmée par la grave situation à laquelle étaient confrontés les défenseurs de l'environnement, notamment les menaces, la violence, les intimidations, la surveillance, la détention et même les meurtres, la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus a adopté, par consensus, la [Décision VII/9](#) établissant un mécanisme de réaction rapide sous la forme d'un Rapporteur Spécial sur les Défenseurs de l'Environnement, dont le rôle est de prendre des mesures pour protéger les défenseurs de l'environnement qui subissent (ou qui risquent de subir) des persécutions, des sanctions ou des harcèlements. Tout membre du public cherchant à protéger le droit de vivre dans un environnement adéquat pour sa santé et son bien-être est un défenseur de l'environnement¹. En juin 2022, la Réunion des Parties a élu par consensus Michel Forst comme premier Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement au titre de la Convention d'Aarhus.

Manifestations pacifiques en faveur de l'environnement – protégées par l'article 3, paragraphe 8, de la Convention d'Aarhus

Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus a clairement indiqué que les manifestations pacifiques en faveur de l'environnement constituent un exercice légitime du droit du public à participer au processus décisionnel, tel qu'il est reconnu à l'article premier de la Convention.² Le Comité d'examen du respect des dispositions a également estimé que le fait de persécuter, de pénaliser ou de harceler les membres du public qui cherchent à exercer ce droit constitue une violation de l'article 3, paragraphe 8, de la Convention³.

¹ Voir les conclusions et recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions concernant la communication ACCC/C/2014/102 relative au respect des dispositions par le Bélarus, ECE/MP.PP/C.1/2017/19, § 66.

² Ibid, paragraphe 96.

³ Ibid, paragraphe 109.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Le contexte : triple crise environnementale	5
Recours accru aux actions pacifiques de désobéissance civile dans le cadre du militantisme environnemental.....	5
La protection de la désobéissance civile pacifique dans le cadre du droit international des droits humains	6
Raison du travail du Rapporteur Spécial sur les manifestations et la désobéissance civile environnementales.....	7
Observations du Rapporteur Spécial sur la répression et la criminalisation des manifestations et de la désobéissance civile environnementales	9
Avant-propos méthodologique	9
Les médias et le discours politique.....	9
Législation et politiques publiques	11
Maintien de l'ordre (police et poursuites judiciaires)	12
Harcèlement des manifestants par des contrôles d'identité abusifs, des arrestations et des amendes	13
Harcèlement et poursuites de journalistes lors de manifestations	13
Brutalités policières et abus de pouvoir lors des manifestations.....	14
Maltraitance en garde à vue.....	14
Augmentation des poursuites et des inculpations pour les manifestations environnementales	15
Mesures d'enquête et de surveillance étendues fondées sur la législation relative à la criminalité organisée	17
Criminalisation de certains mouvements environnementaux.....	17
Les tribunaux.....	18
Détention provisoire et conditions lourdes de mise en liberté sous caution.....	18
Des procédures judiciaires longues, des systèmes judiciaires surchargés et des jugements imprévisibles	19
Peines sévères et disproportionnées et suppression des moyens de défense	19
Pour la suite : messages clés concernant les réponses des États aux manifestations et aux actions de désobéissance civile environnementales	21
Cinq appels à l'action pour les États.....	22
Les États doivent s'attaquer aux causes profondes des mobilisations environnementales.....	22
Les États doivent prendre des mesures immédiates pour contrer les récits qui présentent les défenseurs de l'environnement et leurs mouvements comme des criminels.....	23

Les États ne doivent pas utiliser l'augmentation du recours à la désobéissance civile
environnementale comme prétexte pour restreindre l'espace civique et l'exercice des
libertés fondamentales.....23

Les États doivent respecter leurs obligations internationales en matière de liberté
d'expression, de réunion pacifique et d'association dans leur gestion des manifestations et
de la désobéissance civile environnementales, et cesser immédiatement d'utiliser des
mesures conçues pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée à l'encontre
des défenseurs de l'environnement.....24

Les États doivent veiller à ce que l'approche des tribunaux à l'égard des manifestations
perturbatrices, y compris les peines imposées, ne contribue pas à restreindre l'espace
civique24

Contact.....25



INTRODUCTION

Le contexte : triple crise environnementale

La triple crise environnementale de la pollution, de la perte de biodiversité et du changement climatique est documentée par la communauté scientifique depuis des décennies. L'urgence d'agir, notamment contre le changement climatique, a été expliquée à maintes reprises, et les solutions pour y parvenir ont été largement présentées. Malgré leur engagement à prendre les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, à restaurer 30 % de tous les écosystèmes dégradés d'ici à 2030⁴, et à réduire considérablement les décès et les maladies dus à la pollution atmosphérique⁵, les États ont fait des progrès insuffisants dans ce sens depuis 2015, date à laquelle le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont été adoptés. À ce jour, les gouvernements continuent de prendre des décisions qui vont directement à l'encontre des recommandations claires et urgentes des scientifiques.

Recours accru aux actions pacifiques de désobéissance civile dans le cadre du militantisme environnemental

Face à cette situation et à l'impression légitime que les décideurs manquent à leur devoir, un nombre croissant de personnes et d'organisations - groupes, mouvements, militants et scientifiques, enfants et grands-parents - se mobilisent pour défendre leur droit humain, et celui des générations futures, à un environnement propre, sain et durable, comme reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies⁶. Ce faisant, ils exercent leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, garantis par le droit international relatif aux droits humains. Leurs actions prennent différentes formes, depuis les manifestations traditionnelles, les campagnes sur les réseaux sociaux et le plaidoyer, jusqu'à des formes plus créatives de mobilisation et d'action directe. Il est important de souligner que, quelle que soit la forme que prennent leurs actions, ce sont des « défenseurs de l'environnement » et, en tant que tels, le mandat du Rapporteur Spécial est de les protéger contre toute forme de pénalisation, de sanctions, ou de harcèlement, ou de la menace d'une telle persécution.

En raison du sentiment d'urgence croissant et de la réponse inadéquate des gouvernements à l'urgence environnementale, les défenseurs de l'environnement ont de plus en plus recours, en plus d'autres formes d'engagement politique, à des formes de manifestations pacifiques susceptibles de perturber l'espace public, telles que l'occupation de sites de construction, des marches lentes ou des blocages routiers qui créent des embouteillages. Bien que pacifiques, ces formes de manifestation, parfois qualifiées de désobéissance civile, attirent considérablement l'attention des médias et sont souvent qualifiées à tort par ceux-ci et par les personnalités politiques d'« antidémocratiques », voire de « violentes ».

S'appuyant sur plus d'un an de collecte d'informations, ce papier de positionnement présente un aperçu de la répression et de la criminalisation des manifestations et des actions de désobéissance civile pacifiques en faveur de l'environnement observées par le Rapporteur Spécial

⁴ Convention sur la diversité biologique, Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal, Objectifs mondiaux pour 2030, [objectif 2](#).

⁵ Objectif de développement durable n° 3, [objectif 3.9.1](#).

⁶ Assemblée générale des Nations unies, [A/RES/76/300](#).

dans les pays européens qui sont parties à la Convention d'Aarhus⁷. Il explique pourquoi le Rapporteur Spécial considère que cette répression et cette criminalisation constituent une menace majeure pour la démocratie, les droits humains, l'espace civique et l'exercice des droits garantis par la Convention d'Aarhus, et donc pourquoi le Rapporteur Spécial en a fait un thème prioritaire de son mandat. Ce papier de positionnement expose aussi les raisons pour lesquelles le Rapporteur Spécial estime qu'il est urgent de changer profondément la manière dont les États réagissent aux manifestations environnementales et présente cinq appels à l'action adressés aux États sur la manière d'y parvenir. Enfin, il invite également la communauté des droits humains à coordonner ses efforts pour soutenir cet appel à l'action.

La protection de la désobéissance civile pacifique dans le cadre du droit international des droits humains

Il n'existe pas de définition universellement reconnue de la désobéissance civile⁸. Il s'agit d'une forme de participation politique qui renvoie à des formes variées et évolutives de mobilisation et qui peut être décrite de manière générale comme des actes de violation délibérée de la loi, concernant une question d'intérêt public, menés publiquement et de manière non violente. Ce sont les quatre critères cumulatifs utilisés par le Rapporteur Spécial.

En vertu du droit international des droits humains, la désobéissance civile est reconnue comme une forme d'exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique, garantis respectivement par les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Les manifestations pacifiques peuvent prendre de nombreuses formes et, dans la plupart des cas, ne constituent pas des actions de « désobéissance civile » (puisque la désobéissance civile implique un acte de violation délibérée de la loi). Cependant, toutes les actions de désobéissance civile sont une forme de manifestation et, tant qu'elles sont non violentes, elles constituent un exercice légitime de ce droit.

Dans son Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a spécifiquement rappelé que « *les campagnes collectives de désobéissance civile ou d'action directe peuvent être couvertes par l'article 21, à conditions qu'elles soient non violentes* »⁹ et que les perturbations ou les troubles, tels que « *les seuls faits de pousser ou bousculer ou de perturber la circulation des véhicules ou des piétons ou les activités quotidiennes* »¹⁰, ne constituent pas de la violence. En effet, comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, pour être considéré comme non pacifique, un rassemblement doit être caractérisé par « *des violences graves et généralisées* », c'est-à-dire « *l'utilisation contre autrui par les participants d'une force physique susceptible d'entraîner des blessures ou la mort, ou de causer des dommages graves aux biens* »¹¹. Par conséquent, les actes isolés de certains participants ne permettent pas de qualifier un rassemblement de non

⁷ Le rapporteur spécial prévoit de mener des activités de sensibilisation avec des défenseurs de l'environnement de l'ensemble des pays qui sont parties à la convention d'Aarhus, notamment des défenseurs de l'environnement d'Asie centrale, d'Europe de l'Est et du Sud-Est et du Caucase, ainsi que de Guinée-Bissau. Cela comprendra, par exemple, plusieurs consultations régionales avec des défenseurs de l'environnement tout au long de l'année 2024. Au cours de la première année de son mandat, le rapporteur spécial s'est principalement rendu en Europe du Nord et de l'Ouest. Les observations contenues dans le document de synthèse sont tirées de cette période.

⁸ L'BIDDH/OSCE et la Commission de Venise décrivent toutefois la désobéissance civile, dans leurs [Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique](#), 3^{ème} édition (2020), comme « *des actions non violentes qui, bien qu'en violation de la loi, sont entreprises dans le but d'amplifier ou de contribuer d'une autre manière à la communication d'un message.* »

⁹ Comité des droits de l'homme, [Observation générale n° 37 \(2020\) sur le droit de réunion pacifique \(article 21\)](#), paragraphe 16.

¹⁰ Ibid, paragraphe 15.

¹¹ Ibid, paragraphe 15.

pacifique et ne justifient pas l'usage excessif de la force par les autorités de l'État pour disperser ou interrompre une manifestation.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a également précisé que, si des restrictions imposées aux rassemblements peuvent être nécessaires pour protéger les droits et libertés d'autrui, les rassemblements constituent également une utilisation légitime des espaces publics et, « *s'ils peuvent, par leur nature, perturber dans une certaine mesure la vie ordinaire, les perturbations causées doivent être tolérées, à moins qu'elles ne représentent une charge disproportionnée, auquel cas les autorités doivent être en mesure de justifier toute restriction de façon détaillée* »¹².

En tant que tels, les États ont la responsabilité première, en vertu du droit international des droits humains, de protéger ces droits et d'apporter une réponse appropriée aux formes de manifestation faisant appel à l'action directe ou à la désobéissance civile. Tout comme ils ont l'obligation de respecter et de garantir le droit de réunion pacifique, les États ont l'obligation de respecter et de protéger le droit d'avoir recours à la désobéissance civile pacifique, qu'elle ait lieu en plein air, à l'intérieur, en ligne ou dans des espaces publics ou privés. En vertu du droit international des droits humains, les perturbations que ces actions peuvent entraîner (tels les embouteillages ou les perturbations de l'activité économique normale), qu'elles soient intentionnelles ou non, ne privent pas de protection l'exercice de ces droits fondamentaux au cours de ces actions. En effet, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a clairement indiqué que « *on doit pouvoir attendre des entités privées et de la société en général qu'elles acceptent que l'exercice (du droit de réunion pacifique) entraîne des perturbations, dans une certaine mesure* »¹³.

Dans ses *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, le Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) souligne l'importance de protéger le recours aux actions pacifiques de désobéissance civile, en précisant que « *les réponses des États, y compris les arrestations et les sanctions, doivent être proportionnelles aux infractions respectives* »¹⁴, que « *tout pouvoir d'appréciation octroyé aux services de maintien de l'ordre devrait être étroitement défini* » et que « *législation nationale conçue pour lutter contre « le terrorisme » ou « l'extrémisme » devrait définir étroitement ces deux termes de manière à ne pas inclure des formes de désobéissance et de protestation civile* »¹⁵.

Raison du travail du Rapporteur Spécial sur les manifestations et la désobéissance civile environnementales

Suite à son élection en juin 2022, le Rapporteur Spécial s'est rendu dans un certain nombre de pays qui sont parties à la Convention d'Aarhus et qui ont donc une obligation contraignante en vertu de l'article 3, paragraphe 8, de la Convention de veiller à ce que les défenseurs de l'environnement ne soient pas pénalisés, persécutés ou harcelés pour avoir exercé les droits que leur confère la Convention. Il a observé que dans de nombreux pays, la réponse de l'État aux manifestations environnementales pacifiques consiste de plus en plus à réprimer, plutôt qu'à

¹² Ibid, paragraphe 47.

¹³ Ibid, paragraphe 31.

¹⁴ Commission de Venise et BIDDH/OSCE *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, 3^{ème} édition* (2020), paragraphe 11.

¹⁵ BIDDH/OSCE, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, 2^{ème} édition*, (2010), paragraphe 91.

permettre et à protéger ceux qui cherchent à s'exprimer en faveur de l'environnement. Le Rapporteur Spécial a reçu de nombreux rapports faisant état du discrédit, de la criminalisation et de l'utilisation inappropriée de mesures administratives et civiles à l'encontre de mouvements et de militants environnementaux qui ont recours aux actions pacifiques de désobéissance civile, comme le fait de grimper dans des arbres pour empêcher leur abattage, les blocages routiers, l'interruption d'événements sportifs, l'occupation d'aéroports et le blocage d'assemblées d'actionnaires de multinationales pétrolières, afin d'attirer l'attention sur leur message urgent. Il a observé que, dans de nombreux pays, la réponse de l'État à ces manifestations, et plus généralement au militantisme environnemental, est disproportionnée. Il a noté que les mesures répressives prises par les autorités en réponse aux manifestations environnementales pacifiques semblent souvent constituer des violations de l'article 3, paragraphe 8, de la Convention d'Aarhus et d'autres obligations internationales en matière de droits humains. Il a également noté que, dans de nombreux contextes, outre une réponse disproportionnée aux actions pacifiques de désobéissance civile, il existe une tendance inquiétante à restreindre sévèrement les formes légales de manifestations environnementales. Les défenseurs de l'environnement sont donc non seulement de plus en plus menacés, mais aussi de plus en plus limités dans leurs moyens d'action.

De plus en plus, les autorités publiques semblent considérer toute perturbation comme une forme de violence ou de menace pour la sécurité publique et, sur cette base, restreignent indûment l'exercice du droit de réunion pacifique ou interdisent totalement certaines formes de manifestations. Avant d'imposer une sanction ou une peine inutile ou disproportionnée, il convient d'abord d'évaluer si l'action de désobéissance civile constituait en fait un exercice légitime des droits fondamentaux du manifestant. Si les actions de désobéissance civile liées à l'environnement ne sont pas nouvelles, les réactions des États au cours des dernières années témoignent d'une nette augmentation de la répression. La manière dont les autorités publiques traitent la désobéissance civile environnementale est le résultat de leurs choix délibérés.

Dans un contexte où des parlements créent de nouvelles infractions pénales pour interdire les formes de manifestations utilisées par les mouvements environnementaux ; où des militants environnementaux pacifiques sont comparés à des « terroristes » par des ministres ; où des lois antiterroristes sont utilisées contre les militants environnementaux pour les placer sous haute surveillance ; où la police utilise des canons à eau, des gaz poivrés, des gaz lacrymogènes, des flash-balls ou des méthodes délibérément douloureuses, telles que les « prises de douleur », pour disperser des manifestations environnementales pacifiques ; où des manifestants sont arrêtés, soumis à des fouilles à nu et placés en garde à vue pendant plusieurs jours sans inculpation, dans le seul but de « vérifier leur identité » ; où des journalistes sont arrêtés alors qu'ils couvrent des manifestations environnementales ; et où des tribunaux infligent une peine de trois ans de prison à un militant environnemental qui a bloqué un pont : les États créent un climat de peur et d'intimidation pour les défenseurs de l'environnement, en violation de leurs obligations internationales, notamment de la Convention d'Aarhus et du droit international en matière de droits humains. Ces mesures de répression à l'encontre des défenseurs de l'environnement ont un effet concret et dissuasif sur l'exercice des droits fondamentaux, sur la société civile et la démocratie et, en fin de compte, sur la capacité de la société à faire face à la crise environnementale avec l'urgence requise.

OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA REPRESSION ET LA CRIMINALISATION DES MANIFESTATIONS ET DE LA DESOBEISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALES

Avant-propos méthodologique

Les observations formulées dans le présent papier de positionnement s'appuient sur des informations que le Rapporteur Spécial a reçues par divers moyens, y compris dans des contextes à huis clos. Lorsque les informations fournies au Rapporteur Spécial sont également accessibles publiquement (par exemple dans la presse ou des décisions de justice), les sources externes appropriées sont indiquées dans des notes de bas de page ou des liens hypertextes pour faciliter la consultation par le lecteur. Lorsque les informations communiquées au Rapporteur Spécial ne sont pas accessibles publiquement, ou lorsqu'elles s'appuient sur plusieurs cas similaires (par exemple, un problème observé à plusieurs reprises, à différentes occasions, telles que diverses manifestations), les sources ne sont pas indiquées.

Grâce à ses visites dans divers pays parties à la Convention d'Aarhus, à l'organisation d'un atelier à huis clos sur la désobéissance civile et à d'autres formes de collecte d'informations, le Rapporteur Spécial a identifié une tendance à la répression et à la criminalisation des défenseurs de l'environnement qui participent à des manifestations et des actions de désobéissance civile pacifiques. Cette tendance recouvre au moins quatre dimensions : les médias et le discours politique, la législation et les politiques publiques, le maintien de l'ordre et les tribunaux. La présente section de ce papier de positionnement donne un aperçu des principales questions identifiées par le Rapporteur Spécial, illustrées par des exemples tirés de différents pays. Ces exemples ne sont en aucun cas exhaustifs, mais reflètent plutôt la nature des informations reçues par le Rapporteur Spécial. Ainsi, le fait qu'un pays particulier ne soit pas explicitement mentionné ne signifie pas qu'il n'y a pas de répression ou de criminalisation dans ce pays. Au contraire, le Rapporteur Spécial a constaté que chacun des problèmes énumérés ci-dessous se pose dans un nombre croissant de pays, leurs autorités s'inspirant des pratiques d'autres pays et les reproduisant. Le Rapporteur Spécial continuera à suivre et à recueillir des informations sur la situation dans les pays qui sont parties à la Convention d'Aarhus.

Les médias et le discours politique

Le Rapporteur Spécial a observé que les défenseurs de l'environnement, notamment ceux qui participent à des manifestations et à des actions de désobéissance civile pacifiques, sont de plus en plus souvent présentés sous un jour négatif dans les médias et par des personnalités politiques. Ce discours, non seulement dénigrant mais aussi souvent diffamatoire, contribue à mettre en danger les défenseurs de l'environnement, sert à justifier leur répression et la restriction de l'espace civique, et dissuade les citoyens de participer aux manifestations par crainte d'être qualifiés de criminels et traités comme tels.

Dans un certain nombre de pays (dont l'Autriche, la France, l'Allemagne, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni), des personnalités publiques, en particulier des représentants de partis politiques, des membres du parlement et même des ministres, ont décrit des mouvements environnementaux comme une « dictature » et une « menace pour la démocratie » (par exemple, en [Espagne](#) et en [Suède](#)), ont qualifié des organisations et militants environnementaux d'« écoterroristes » et les ont comparés à des organisations criminelles (par exemple, en [Autriche](#), en [Allemagne](#), en [France](#) et au [Royaume-Uni](#)). Ces déclarations ont été faites par des personnalités politiques au parlement, lors d'interviews publiques et sur les réseaux sociaux. Dans de nombreux pays, il semble qu'il soit devenu acceptable de comparer les manifestations perturbatrices, telles que les blocages routiers ou l'occupation d'un site de construction, au crime organisé, au terrorisme, à la violence et au meurtre de civils. En effet, de nombreuses personnalités politiques, notamment des membres du gouvernement, font délibérément l'amalgame entre « perturbation » et « violence », justifiant ainsi l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre à l'encontre des manifestants. Elles promeuvent également l'idée erronée selon laquelle tous les manifestants présents devraient être tenus pour responsables de tout acte de violence isolée survenant en marge d'une manifestation.

Les médias constituent un lieu privilégié de diffusion et d'ancrage de ces récits négatifs. En plus de publier les déclarations des personnalités politiques, les médias eux-mêmes utilisent fréquemment des termes désobligeants et diffamatoires pour décrire les défenseurs de l'environnement et leurs actions. Ils se concentrent également sur les perturbations causées par les manifestations et n'expliquent pas suffisamment les raisons pour lesquelles les manifestants ont recours à de telles actions. Ce faisant, les médias diffusent et renforcent l'idée que les manifestations environnementales sont illégitimes, illégales, voire violentes, et que les mouvements environnementaux sont des organisations criminelles qui doivent être traitées comme telles. Ce faisant, les médias jouent un rôle important dans la construction de l'opinion publique autour de l'idée que les manifestations environnementales sont des caprices de « fanatiques écologiques », « radicaux » et « égoïstes », plutôt que l'expression d'une profonde inquiétude pour l'avenir de l'humanité et l'illustration d'un véritable désespoir, en particulier face à l'inaction climatique.

Ce discours a des répercussions négatives concrètes sur le bien-être et la sécurité des défenseurs de l'environnement, ainsi que sur l'exercice légitime de leurs libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, entre autres droits humains fondamentaux garantis par la Convention d'Aarhus et d'autres instruments internationaux. Transmettre l'idée que les manifestants environnementaux sont des criminels encourage les comportements violents à leur égard, comme en Allemagne où des usagers de la route ont traîné des manifestants [par les cheveux](#), [leur ont donné des coups de poing et des coups de pied](#), ou [leur ont roulé dessus](#) avec leurs véhicules. Cette rhétorique permet également aux autorités publiques de justifier plus facilement l'utilisation de mesures répressives, notamment de mesures destinées à lutter contre le crime organisé et le terrorisme. En outre, en dissuadant les citoyens d'exercer leur droit fondamental de manifester par crainte d'être traités comme des criminels, ces discours négatifs ont un impact sur le bon fonctionnement de la démocratie.

Législation et politiques publiques

La répression et la criminalisation des défenseurs de l'environnement sont également de plus en plus visibles dans les politiques et la législation des pays qui sont parties à la Convention d'Aarhus. Dans plusieurs pays, le militantisme environnemental a été qualifié de menace terroriste potentielle. La législation est de plus en plus utilisée pour étouffer les manifestations environnementales par l'introduction de nouveaux délits, de peines plus sévères et d'interdictions de formes particulières de manifestations.

S'agissant de la catégorisation du militantisme environnemental en tant que « menace terroriste » :

- Le rapport 2023 de l'Union européenne sur la *Situation et les tendances du terrorisme* (TE-SAT) mentionne le militantisme environnemental dans ses entrées sur l'« *Extrémisme* » actuel, et sur « *Les perspectives d'évolution potentielle du terrorisme et de l'extrémisme violent dans l'UE* ». Fait inquiétant, le rapport qualifie les blocages routiers et l'occupation de bâtiments bancaires ou d'aéroports d'« extrémisme » et semble considérer que le fait de s'inquiéter du changement climatique est un point de vue extrémiste : « *Les extrémistes environnementaux s'intéressent à différents thèmes, tels que le changement climatique et les ressources terrestres.* »
- Au Danemark, les « *extrémistes climatiques* » figurent sur la [liste](#) des « *menaces terroristes pour le Danemark* » du Service danois de sécurité et de renseignement (PET) depuis 2022. Le même rapport indique également que « *il n'y a actuellement aucun groupe extrémiste climatique au Danemark qui soit prêt à recourir à la violence dans son combat.* »
- En Espagne, le [rapport](#) 2022 du ministère public inclut le mouvement *Extinction Rebellion* dans la rubrique « *Terrorisme international* ». Le [rapport](#) 2023 incluait à l'origine deux mouvements pacifiques (*Extinction Rebellion* et *Futuro Vegetal*) dans la rubrique « *Terrorisme national* », avant de les supprimer après avoir reçu des plaintes publiques de la part des groupes concernés.

Les exemples de changements législatifs qui ont introduit des restrictions sévères, des peines plus lourdes pour, ou l'interdiction de, certaines formes de manifestations incluent :

- En Allemagne, plusieurs villes ont interdit à l'échelle de leur ville entière l'organisation de manifestations de *Letzte Generation* et de toute autre manifestation liée au climat qui n'a pas été notifiée aux autorités au préalable, si cette manifestation implique l'utilisation de la voie de circulation, et ont interdit expressément aux participants à ces manifestations de s'asseoir, de se coller ou de s'attacher d'une autre manière aux routes ou aux voitures situées à proximité.
- En Italie, la loi dite « éco-vandalisme » ¹⁶, adoptée en janvier 2024, a introduit de nouvelles dispositions contre le « vandalisme » pendant les rassemblements, avec des sanctions allant d'un à cinq ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 euros. La loi prévoit également une sanction pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement ou une amende allant d'un minimum de 300 euros à 1 000 euros pour les dommages superficiels causés non seulement aux œuvres d'art elles-mêmes,

¹⁶ [Loi n° 6/2024 du 22 janvier 2024](#), entrée en vigueur le 8 février 2024.

mais aussi au matériel utilisé pour leur exposition ou leur protection. Cela signifie, par exemple, qu'un militant environnemental peut être emprisonné jusqu'à six mois pour avoir pulvérisé de la peinture lavable sur le socle d'une statue ou sur le verre ou le cadre d'un tableau.

- Au Royaume-Uni, la loi de 2022 sur la police, la criminalité, les peines et les tribunaux (*Police, Crime, Sentencing and Courts Act*) permet à la police de restreindre, voire d'interdire, les rassemblements publics « bruyants » ou « perturbateurs ». En outre, la loi sur l'ordre public (*Public Order Act*) de 2023 accorde à la police des pouvoirs étendus pour restreindre les manifestations pacifiques. Elle introduit également de nouvelles infractions pénales qui rendent certaines formes de manifestations illégales, telles que la création d'une infraction pénale pour le fait de s'attacher à une autre personne, à un objet ou à un bâtiment, voire d'être « équipé » pour de tels actes. Cela signifie, par exemple, que le port d'un cadenas à vélo dans un espace public avec l'intention d'attacher quelque chose, comme un vélo, à quelque chose d'autre, comme une barrière, pourrait être considéré comme illégal. La [fiche d'information](#) du gouvernement britannique sur la loi sur l'ordre public de 2023 fait expressément référence aux manifestations environnementales organisées par *Extinction Rebellion*, *Insulate Britain* et *Just Stop Oil*, tous des mouvements pacifiques, comme raison de l'adoption de cette loi.

Outre les restrictions directes ayant un impact sur le droit de manifester, on peut citer la législation suivante qui entrave l'exercice de ce droit :

- En Bavière (Allemagne), la loi sur la police bavaroise autorise les tribunaux à ordonner la détention préventive d'une personne pour une période de 30 jours (renouvelable une fois pour 30 jours supplémentaires), sans qu'il soit nécessaire que la personne soit soupçonnée ou accusée d'un délit spécifique. En 2022 et 2023, cette disposition législative a été utilisée contre de nombreux militants pacifiques de la lutte contre le changement climatique (voir la section sur *Les tribunaux* ci-dessous).

En classant le militantisme environnemental comme une menace terroriste potentielle, en limitant la liberté d'expression et en criminalisant certaines formes de manifestations et de manifestants, ces changements législatifs et politiques contribuent au rétrécissement de l'espace civique et menacent gravement la vitalité des sociétés démocratiques. Ils constituent également la base juridique de la répression des défenseurs de l'environnement par les forces de l'ordre.

Maintien de l'ordre (police et poursuites judiciaires)

Le Rapporteur Spécial a reçu de nombreux rapports faisant état d'interventions policières brutales et abusives avant, pendant et après des manifestations pacifiques en faveur de l'environnement dans des pays parties à la Convention d'Aarhus. En outre, les défenseurs de l'environnement qui participent à des manifestations et à des actions de désobéissance civile pacifiques sont de plus en plus souvent poursuivis et font l'objet d'accusations de plus en plus graves. Les mouvements environnementaux pacifiques sont également pris pour cible comme organisations criminelles.

Harcèlement des manifestants par des contrôles d'identité abusifs, des arrestations et des amendes

Les exemples de harcèlement de manifestants pacifiques avant et pendant les manifestations incluent :

- En France, des personnes qui ont tenté de se joindre à une manifestation autorisée ont été soumises à de nombreux contrôles d'identité, à des fouilles de véhicules et à la confiscation de leurs effets personnels par la police.
- En France également, des militants présents sur le lieu d'une manifestation ou à proximité ont été identifiés et verbalisés pour des infractions mineures au code de la route, telles que l'« usage excessif du klaxon », le « non-port de la ceinture de sécurité », ou le « stationnement gênant ».
- En [Irlande du Nord \(Royaume-Uni\)](#), des manifestants pacifiques contre l'exploitation minière ont été arrêtés pour avoir « traversé la rue à un endroit interdit » et des manifestants qui prenaient des vidéos ont été inculpés pour harcèlement.
- En Espagne, des manifestants pacifiques ont été soumis à des contrôles d'identité systématiques et indiscriminés pendant plusieurs heures lors d'une manifestation organisée par *Rebelión Científica*.
- En Italie, des manifestants pacifiques ont été condamnés à plusieurs reprises à des amendes individuelles lors de manifestations, ce qui oblige désormais les organisateurs à limiter le nombre de participants à une manifestation afin de pouvoir couvrir le paiement des amendes de l'ensemble des manifestants. Les manifestants ont 48 heures pour payer l'amende, faute de quoi ils s'exposent à des poursuites pénales.
- Au Portugal, des manifestants pacifiques ont été arrêtés et détenus par la police pour « perturbation de la circulation », alors que la manifestation à laquelle ils participaient avait été organisée légalement et que son itinéraire avait été notifié aux autorités à l'avance.
- Au Danemark et en Espagne, des manifestants pacifiques ont été arrêtés sans discernement et inculpés pour des délits commis lors de la manifestation, sans tenir compte de l'implication individuelle du manifestant. Par exemple, des manifestants qui étaient simplement présents ou qui tenaient des banderoles ont été arrêtés pour vandalisme au même titre que des manifestants qui avaient, par exemple, jeté de la peinture sur un bâtiment.

Harcèlement et poursuites de journalistes lors de manifestations

En plus de se voir refuser l'accès aux manifestations et aux actions de désobéissance civile environnementales ou d'être empêchés de les filmer, soit en étant physiquement éloignés du site (par exemple, au Portugal) ou en se voyant refuser l'accès à une rue étroite où la police avait rassemblé des militants et bloqué l'accès avec des camions de police (par exemple, en Espagne), des journalistes ont également été pris pour cible par la police, notamment :

- En [France](#) et en Espagne, où des journalistes couvrant des manifestations environnementales ont été arrêtés, détenus et poursuivis comme s'ils participaient à la manifestation.

- En [Pologne](#), en [Suède](#), et au [Royaume-Uni](#), où des journalistes qui couvraient les manifestations environnementales ont également été arrêtés. En Suède, un journaliste a été arrêté lors d'une manifestation pour le climat, soumis à une fouille à nu complète au poste de police, placé en garde à vue pendant six heures et s'est vu confisquer son matériel.

Brutalités policières et abus de pouvoir lors des manifestations

D'innombrables rapports font état d'abus de pouvoir, d'usage excessif de la force et de brutalité de la part de la police lors de manifestations et d'actions de désobéissance civile environnementales. On citera :

- Au Portugal, des manifestants pacifiques qui ne résistaient pas à leur arrestation ont été menottés.
- En Pologne et en Espagne, des policiers ont bousculé et éloigné par la force des manifestants pacifiques collés au sol ou menottés à des barrières, provoquant des contusions, des égratignures et des fractures de la clavicule et du poignet.
- En France, en Pologne et en Espagne, des policiers ont frappé des manifestants pacifiques, y compris des manifestants tombés à terre.
- En Allemagne et parfois en Pologne, des policiers ont utilisé ce que l'on appelle des « prises de douleur » sur des manifestants pacifiques, leur infligeant délibérément une douleur intense en rabattant leurs mains à plat sur leurs poignets, parfois à l'aide de serre-câbles en plastique, afin de les faire sortir de force de la route.
- En Autriche, en Finlande, en France et aux Pays-Bas, l'usage excessif de la force pour disperser des manifestants pacifiques, y compris des enfants, s'est traduit par l'utilisation de gaz poivrés en Autriche et en Finlande, de canons à eau aux Pays-Bas, provoquant des contusions et des hypothermies, et par l'utilisation de gaz lacrymogènes et de lanceurs de balles de défense (LBD) en France, une utilisation devenue si fréquente que les manifestants et les journalistes assistent désormais aux manifestations avec des équipements de protection (masques de plongée, foulards, solutions salines, etc.). Le recours excessif à la force pour disperser des manifestants pacifiques a fait plusieurs blessés.

Maltraitance en garde à vue

Dans un certain nombre de pays, des formes de maltraitance à l'encontre de manifestants environnementaux en garde à vue ont également été signalées :

- En Pologne, où une militante arrêtée a été transportée dans une voiture de police sur une longue distance tout en étant maintenue par une ceinture de sécurité, les mains toujours menottées dans le dos.
- En Allemagne, en Pologne, au Portugal et en Espagne, de longues détentions pour des contrôles d'identité. Cela inclut des détentions qui dépassent la durée légale autorisée (par exemple en Espagne), ou qui sont inutilement longues pour de simples contrôles d'identité, des manifestants ayant été retenus pendant 9 heures au Portugal, 30 heures en Pologne et 7 jours en Allemagne.

- Humiliations, intimidations et violences à l'encontre des défenseurs de l'environnement en garde à vue :
 - > En Pologne, une jeune militante s'est vu demander à plusieurs reprises, alors qu'elle était menottée à un policier, si elle allait « se tenir comme une fille sage ».
 - > Toujours en Pologne, des militants ont été soumis à plusieurs reprises à des fouilles corporelles ; des policiers ont fait des commentaires humiliants et sexistes pendant les fouilles ; une fouille corporelle a été effectuée dans des toilettes, la porte étant fermée à clé et aucun enregistrement de la fouille n'ayant été établi (ce qui a entraîné une nouvelle fouille corporelle pour la militante).
 - > En Espagne, des policiers ont violemment saisi des manifestants par les joues tout en les menaçant d'autre violence physique s'ils les arrêtaient à nouveau.
 - > Au Danemark, en Finlande, aux Pays-Bas, en Pologne et en Espagne, des manifestants placés en garde à vue se sont vu refuser l'accès aux toilettes, aux médicaments et à un médecin.
 - > Au Danemark et au Portugal, des manifestants placés en garde à vue ont été soumis à des fouilles à nu. Au Portugal, un policier a également forcé des militantes à se déshabiller entièrement et à s'accroupir. Suite à une plainte déposée contre lui, l'officier de police n'a reçu qu'un avertissement.

Augmentation des poursuites et des inculpations pour les manifestations environnementales

Les mouvements environnementaux de plusieurs pays ont signalé que, depuis le début de l'année 2023, les poursuites à l'encontre des manifestants pacifiques sont devenues plus sévères pour des actions similaires. Ils ont également signalé que les manifestants sont de plus en plus souvent poursuivis, même si les condamnations sont relativement rares. Ces tendances donnent l'impression que l'intention des autorités est avant tout d'intimider les personnes pour les dissuader de manifester. Les exemples incluent :

- En Espagne, des manifestants pacifiques ont été poursuivis et informés de leur procès à venir plusieurs mois après une manifestation, alors que pendant la manifestation elle-même, la police n'avait fait que vérifier leur identité et qu'ils n'avaient été ni arrêtés ni détenus.
- Au Danemark, en France, en Allemagne, en Italie, en Pologne, en Espagne et en Suède, des actions similaires font l'objet de poursuites plus graves que par le passé :
 - > En Italie, un acte qui pouvait auparavant être qualifié de « souillure » est de plus en plus souvent qualifié de « dommage », et de même, un « dommage » est qualifié de « destruction », ce qui entraîne des peines plus lourdes pour les mêmes actes.
 - > En France, des manifestants environnementaux pacifiques qui ont participé à des blocages routiers ont été accusés non seulement d'« entrave à la circulation routière », mais aussi de « mise en danger de la vie d'autrui ».
 - > Au Danemark, en Espagne et en Suède, des actes qui étaient auparavant considérés comme des délits mineurs font désormais l'objet de poursuites

pénales. Au Danemark, le chef d'accusation de « vandalisme » ou de « vandalisme organisé » est utilisé, ce qui entraîne une peine pouvant aller jusqu'à six ans d'emprisonnement. En Suède, le nombre de militants environnementaux inculpés et condamnés pour avoir participé à des manifestations pacifiques est en constante augmentation. Les actes qui étaient auparavant qualifiés de « désobéissance aux ordres de la police » sont désormais de plus en plus souvent considérés comme des actes de « sabotage » par les procureurs et les tribunaux.

- > En Allemagne et en Pologne, des lois sur la « coercition criminelle » ont été utilisées contre des manifestants pacifiques. En Allemagne, les autorités ont affirmé qu'en bloquant la circulation, les manifestants ont exercé une coercition criminelle sur les conducteurs et les autres usagers de la route. En Pologne, des manifestants ont été accusés de coercition pour s'être collés au sol dans un bâtiment public.
- En Espagne, le procureur général a poursuivi les militants de *Rebelión Científica* qui avaient jeté de l'eau teintée sur le bâtiment du Congrès pour « dégradation du patrimoine historique » et requis une peine d'un an et neuf mois d'emprisonnement.
- En Pologne, des manifestants sont régulièrement accusés de délits qui ne correspondent pas aux actions qu'ils ont entreprises. Par exemple, des manifestants protestant à l'extérieur d'un bâtiment ont été accusés d'« intrusion » dans ce bâtiment, alors que la loi exige que la personne ait pénétré à l'intérieur du bâtiment pour faire l'objet d'une telle accusation.
- En France et en Italie, des militants ont été bannis des villes où ils vivent, étudient ou travaillent, pour avoir participé à des manifestations pacifiques. En Italie, les autorités ont de plus en plus souvent recours au « code anti-mafia » pour émettre des injonctions interdisant l'accès à certaines villes à des manifestants environnementaux pacifiques. Des militants qui ont distribué des tracts lors d'une manifestation à Turin contre l'industrie fossile ont été interdits de séjour dans la ville de Turin, et des interdictions similaires ont été appliquées dans plusieurs villes d'Italie. En [France](#), des militants qui ont escaladé et bloqué l'entrée du ministère de la Transition écologique en déployant une banderole sur laquelle on pouvait lire « Ministère de la trahison écologique » ont été poursuivis pour « port d'armes » parce qu'ils avaient des couteaux à mousqueton dans leur équipement de sécurité pour l'escalade. Ils ont été bannis pour six mois de la ville de Paris en échange de l'abandon des poursuites à leur encontre. D'autres manifestants ayant pris part à des actions pacifiques de désobéissance civile, telles que des blocages routiers, ont également été interdits de séjour pendant six mois dans les villes de France où ces actions ont eu lieu.
- Au Portugal, jusqu'en 2023, les manifestants pacifiques, et en particulier les écoliers participant à des "sit-in" pour le climat dans leurs écoles, ne recevaient quasiment jamais d'amendes pour avoir participé à une manifestation. Depuis 2023, les étudiants qui participent à ces "sit-in" et qui refusent de cesser de manifester ont été presque systématiquement arrêtés, accusés de « non-respect d'un ordre de la police » et condamnés à payer une amende.

- En Suède, les manifestants pacifiques sont de plus en plus souvent condamnés à des amendes pour avoir participé à une manifestation, et le montant de ces amendes augmente.
- En France, les amendes sont devenues de plus en plus courantes en tant qu'« alternative aux poursuites ». Les amendes sont imposées par un procureur sans l'intervention d'un juge et comprennent souvent une interdiction de séjour de six mois dans la ville où la manifestation a eu lieu.
- Au Danemark, en France et en Suède, les ressortissants étrangers résidant dans le pays et ayant participé à des manifestations environnementales pacifiques ont été enjoins de quitter le pays. Par exemple, des ressortissants étrangers vivant en France et ayant participé à des manifestations environnementales ont reçu des « obligations de quitter le territoire français » (OQTF) au motif que leur présence en France constituait « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Mesures d'enquête et de surveillance étendues fondées sur la législation relative à la criminalité organisée

Dans plusieurs pays, les défenseurs de l'environnement ont signalé que la police utilisait des mesures issues de la législation sur la criminalité organisée pour mener des enquêtes et des surveillances approfondies :

- En France, en Pologne et en Espagne, des défenseurs de l'environnement ont été pris en filature par la police et suivis jusqu'à leur domicile et, en France, en Allemagne et en Espagne, des militants ont été mis sur écoute et leurs véhicules ont été géolocalisés.
- En France, en Allemagne, en Espagne et au Royaume-Uni, les domiciles des défenseurs de l'environnement ont été perquisitionnés, souvent très tôt le matin, et, en France et en Espagne, les arrestations ont parfois été effectuées par des unités antiterroristes. En Espagne et au Royaume-Uni, des défenseurs de l'environnement ont également été fouillés ou arrêtés sur leur lieu de travail.
- En Espagne et au Royaume-Uni, des mouvements écologistes ont été infiltrés par des policiers sous couverture, qui ont participé à des réunions au domicile des militants et ont entretenu des relations intimes avec certains d'entre eux.

Criminalisation de certains mouvements environnementaux

Dans un certain nombre de pays, des mouvements environnementaux spécifiques ont été pris pour cible et criminalisés. Par exemple :

- En [Espagne](#), plusieurs militants de *Futuro Vegetal*, un mouvement environnemental engagé dans des actions pacifiques de désobéissance civile, ont fait l'objet d'une enquête pour appartenance présumée à une « organisation criminelle ».
- En France, les Soulèvements de la Terre, un mouvement citoyen environnemental regroupant environ 100 000 personnes, a été dissous par un décret gouvernemental en

juin 2023¹⁷. Le décret a été contesté devant le Conseil d'État (la plus haute juridiction administrative) qui, en novembre 2023, a annulé le décret¹⁸, annulant ainsi la dissolution du mouvement.

- En [Autriche](#) et [Allemagne](#), les autorités poursuivent le mouvement climatique *Letzte Generation* pour « constitution d'une organisation criminelle », un délit qui implique qu'une organisation a l'intention de commettre des crimes graves qui constituent des menaces importantes pour la sécurité publique. En Allemagne, cela a un impact concret sur les membres du mouvement, car l'inculpation permet des pouvoirs d'investigation étendus, tels que les écoutes téléphoniques, la géolocalisation et les perquisitions. Cette accusation a également de graves conséquences pour le mouvement lui-même, car les membres du public ne peuvent plus faire de dons au mouvement, sous peine d'être poursuivis pénalement pour « financement d'une organisation criminelle ».

De nombreux défenseurs de l'environnement ont informé le Rapporteur Spécial de l'impact que les méthodes dures et brutales de la police et des procureurs ont eu sur leur bien-être personnel et leur santé mentale. Ils ont évoqué la peur d'être blessés et la pression psychologique qu'ils subissaient lorsqu'ils étaient harcelés, arrêtés ou détenus, et lorsqu'ils voyaient d'autres militants subir de tels traitements. Le Rapporteur Spécial est particulièrement préoccupé par l'effet dissuasif que de telles pratiques peuvent avoir sur les défenseurs de l'environnement qui participent à des manifestations et à des actions de désobéissance civile pacifiques.

Les tribunaux

En tant que l'une des trois branches de gouvernement, les tribunaux jouent un rôle crucial dans le maintien de la justice et de l'État de droit. Cependant, par l'utilisation abusive de la détention provisoire, les conditions sévères de mise en liberté sous caution, les procédures judiciaires longues et imprévisibles, la suppression des moyens de défense et les peines de plus en plus sévères et disproportionnées, les tribunaux contribuent eux-mêmes de manière significative à la répression et à la criminalisation des défenseurs de l'environnement participant à des manifestations et à des actions de désobéissance civile pacifiques dans un certain nombre de pays qui sont parties à la Convention d'Aarhus.

Détention provisoire et conditions lourdes de mise en liberté sous caution

En plus d'approuver les demandes de la police de recourir à des mesures d'enquête et de surveillance fondées sur la législation relative au crime organisé à l'encontre des défenseurs de l'environnement, comme indiqué dans la section précédente, les tribunaux ont également contribué de manière significative à la répression des défenseurs de l'environnement par le biais de la détention provisoire et de conditions lourdes de mise en liberté sous caution. Cela inclut :

- En Bavière, [Allemagne](#), des militants de *Letzte Generation* ont été placés en détention provisoire en vertu de la loi sur la police bavaroise pour une durée allant jusqu'à 30 jours afin de les empêcher de participer à d'autres manifestations (voir la section sur *Législation et politiques publiques*).

¹⁷ [Décret du 21 juin 2023 portant dissolution d'un groupement de fait](#)

¹⁸ Conseil d'État, [Décision n° 476384](#).

- En France, en Pologne, en Espagne et au Royaume-Uni, les tribunaux ont de plus en plus souvent recours à la détention provisoire et à des conditions de mise en liberté sous caution restrictives pour les défenseurs de l'environnement qui ont participé à des manifestations et à des actions de désobéissance civile pacifiques, même pour les manifestants accusés de délits mineurs :
 - > En France, des manifestants environnementaux ont été placés sous contrôle judiciaire dans l'attente de leur procès - souvent pendant plusieurs mois - avec d'importantes restrictions sur leur liberté de mouvement et sur les personnes qu'ils peuvent rencontrer, ainsi qu'une interdiction de participer à toute manifestation.
 - > Au Royaume-Uni, des manifestants environnementaux ont été placés en détention provisoire, parfois même à l'isolement, ou ont été soumis à de sévères conditions de mise en liberté sous caution, notamment des obligations de pointage, des couvre-feux, des restrictions sur les déplacements et sur les personnes qu'ils peuvent rencontrer, ainsi que des bracelets électroniques.
 - > En Pologne, des manifestants accusés de coercition ont été tenus de se présenter deux fois par semaine dans un commissariat de police donné, y compris dans des commissariats situés à une distance importante du lieu de résidence du manifestant.

Des procédures judiciaires longues, des systèmes judiciaires surchargés et des jugements imprévisibles

- Au Danemark, au Portugal et en Espagne, les très longues procédures judiciaires engagées contre des manifestants environnementaux ont un effet dissuasif sur la participation des militants à des manifestations pacifiques. Par exemple, au Portugal, un militant qui a interrompu le discours du Premier ministre par un vol d'avions en papier fait l'objet d'une procédure judiciaire depuis 2019.
- En France, des avocats qui défendent des manifestants environnementaux signalent que l'imprévisibilité des décisions judiciaires, due à la disparité des jugements rendus par les tribunaux pour des infractions très similaires, les empêche de défendre et de conseiller correctement les manifestants.
- À Berlin, en Allemagne, plusieurs milliers de manifestants environnementaux étaient en attente d'un procès pénal en novembre 2023, ce qui signifie de longs délais avant le procès et un manque d'avocats de la défense et de financement. Cela peut avoir pour conséquence que les manifestants environnementaux se voient *de facto* refuser le droit à une défense appropriée.

Peines sévères et disproportionnées et suppression des moyens de défense

- Au Danemark, des tribunaux ont ordonné à des manifestants environnementaux de payer des dommages et intérêts à des entreprises dont le bâtiment avait été visé par des jets de peinture ou dont les fenêtres avaient été endommagées au cours d'une action de désobéissance civile, dommages et intérêts qui dépassent de loin les coûts de nettoyage d'une façade ou de remplacement d'une vitre.

- Aux [Pays-Bas](#), un tribunal a jugé des manifestants environnementaux pacifiques coupables de sédition - un délit passible de cinq ans d'emprisonnement - pour avoir encouragé le grand public à se joindre à une manifestation visant à bloquer une route, et a ordonné aux manifestants de fournir des échantillons d'ADN, qui seront conservés pendant 20 ans.
- Au [Royaume-Uni](#), des tribunaux ont interdit aux manifestants environnementaux de présenter des défenses fondées sur la « nécessité » ou la « proportionnalité ». Ils ont également interdit à des manifestants de mentionner le changement climatique, les empêchant ainsi d'expliquer les raisons de leur manifestation. Des tribunaux ont condamné des défenseurs de l'environnement qui n'avaient pas respecté cette interdiction pour « outrage à la cour » et les ont emprisonnés pendant une période pouvant aller jusqu'à 8 semaines.
- Au Royaume-Uni, un certain nombre de défenseurs de l'environnement ont été emprisonnés pour avoir manifesté pacifiquement, dont un défenseur qui a [reçu](#) une peine de six mois de prison pour avoir participé pendant 30 minutes à une marche lente ; et deux autres personnes qui ont été [condamnées](#) à deux ans et sept mois et trois ans de prison respectivement, pour le blocage d'un pont. Les deux militants se sont vu refuser le droit de contester leurs peines de prison devant la Cour suprême.
- Au Royaume-Uni également, outre les poursuites pénales engagées par l'État, des entreprises, y compris des entreprises détenues ou contrôlées par le gouvernement britannique, ont pris des mesures d'injonction civile à l'encontre de manifestants environnementaux à leur insu. Les injonctions énumèrent les noms de personnes qui ont été arrêtées dans le cadre de manifestations sur une voie publique ou une autoroute dans le passé, et sont également « contre x », visant ainsi des personnes qui pourraient prendre part à une manifestation sur une voie publique ou une autoroute à l'avenir. Les personnes citées dans l'injonction ont été tenues de payer les frais de justice de l'entreprise pour l'obtention de l'injonction, même si ces personnes n'en n'avaient pas connaissance. En outre, toute personne qui enfreint l'une de ces injonctions est passible d'amendes illimitées et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. À ce jour, des défenseurs de l'environnement ont [reçu](#) des peines d'emprisonnement de trois à six mois pour avoir participé à une manifestation sur la route en violation d'une injonction civile. Les amendes ou les peines d'emprisonnement imposées pour violation d'une injonction civile s'ajoutent à la peine que les manifestants peuvent se voir infliger pour les poursuites pénales engagées contre eux concernant la même manifestation.

L'approche de plus en plus sévère des tribunaux dans un certain nombre de pays à l'égard des défenseurs de l'environnement qui ont participé à des manifestations ou à des actions de désobéissance civile pacifiques, y compris l'utilisation de mesures conçues pour lutter contre le terrorisme et le crime organisé, envoie un signal très alarmant quant à l'état de l'espace civique et à la libre jouissance des droits humains fondamentaux.

POUR LA SUITE : MESSAGES CLES CONCERNANT LES REPONSES DES ÉTATS AUX MANIFESTATIONS ET AUX ACTIONS DE DESOBEISSANCE CIVILE ENVIRONNEMENTALES

Les États doivent prendre des mesures urgentes pour faire face à la triple crise environnementale

Si les gouvernements ne prennent pas des mesures urgentes pour faire face à la triple crise environnementale, les mobilisations pour l'environnement, contre le changement climatique et pour une transition énergétique juste ne feront que croître dans les années à venir. D'autres mouvements environnementaux et climatiques verront le jour, et les défenseurs de l'environnement continueront à s'organiser, à créer des réseaux, à agir et à inventer de nouvelles formes de protestation, jusqu'à ce que les gouvernements mettent enfin en œuvre des mesures exhaustives et efficaces pour faire face à l'urgence climatique et aux crises environnementales.

La tendance actuelle à la répression des manifestations environnementales pacifiques est à l'opposé de ce que les États devraient faire en réponse à la mobilisation croissante pour l'environnement : au lieu de criminaliser les défenseurs de l'environnement, les gouvernements devraient s'attaquer aux causes profondes de leur mobilisation. Pour ce faire, les gouvernements doivent prendre des mesures efficaces pour faire face à la triple crise environnementale, tout en garantissant la participation du public à la prise de décision et la protection des droits qui permettent cette participation, tels que les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'un environnement sûr et propice à un dialogue démocratique constructif. La mise en œuvre effective des droits et obligations découlant de la Convention d'Aarhus doit être le point de départ.

Les États, les médias et la communauté des droits humains doivent garantir un environnement sûr et favorable aux défenseurs de l'environnement

Il est impératif que les gouvernements, et le grand public, comprennent que la répression du droit de manifester pacifiquement est une question cruciale pour la démocratie, les droits humains et l'espace civique.

La tendance à la répression peut et doit être inversée : un changement urgent et profond de la manière dont les États réagissent aux manifestations et à la désobéissance civile environnementales est nécessaire et différentes parties prenantes ont un rôle à jouer. Il est essentiel que la communauté des droits humains - y compris les organes des traités des Nations Unies, les organisations régionales et internationales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et d'autres - coordonnent leurs efforts en ce sens.

La Convention d'Aarhus et le cadre international existant en matière de droits humains fournissent les bases juridiques nécessaires pour inverser cette tendance. Les États ont la responsabilité première de protéger les droits humains, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies, et les pays qui sont parties à la Convention d'Aarhus ont des obligations contraignantes à cet égard, notamment

l'obligation de protéger les défenseurs de l'environnement contre la pénalisation, la persécution et le harcèlement.

Compte tenu de leur rôle clé dans la construction de l'opinion publique, il est également essentiel que les médias agissent conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à la fois dans leur contenu éditorial et lorsqu'ils rendent compte des manifestations et des actions de désobéissance civile environnementales. Les médias doivent cesser de donner une image négative des défenseurs de l'environnement et des manifestations environnementales. Ils devraient également veiller à replacer ces actions dans leur contexte, notamment en donnant davantage la parole aux défenseurs de l'environnement pour qu'ils expliquent pourquoi ils s'engagent dans des manifestations et des actions de désobéissance civile.

Cinq appels à l'action pour les États

Ayant constaté avec une vive inquiétude la tendance généralisée et croissante à réprimer et à criminaliser les manifestations et la désobéissance civile environnementales dans un nombre croissant de pays parties à la Convention d'Aarhus, le Rapporteur Spécial a fait de cette question un thème prioritaire de son mandat. En 2024, le Rapporteur Spécial élaborera des orientations pour accompagner les États et les autres parties prenantes dans le respect leurs obligations internationales à l'égard des défenseurs de l'environnement qui participent à des manifestations pacifiques, y compris des actions de désobéissance civile.

Compte tenu de l'urgence de cette question, le Rapporteur Spécial invite les États, dans l'immédiat et comme première étape, à s'engager à respecter les principes de base suivants et à prendre les mesures correspondantes :

En premier lieu :

1

Les États doivent s'attaquer aux causes profondes des mobilisations environnementales. Ils devraient mettre pleinement en œuvre l'Accord de Paris, respecter leur engagement à prendre les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, réduire les décès et les maladies dus à la pollution de l'air et restaurer 30 % de l'ensemble des écosystèmes dégradés d'ici à 2030. Ils devraient appliquer à la transition énergétique une approche fondée sur les droits humains et respecter les obligations contraignantes qui leur incombent en vertu de la Convention d'Aarhus, à savoir garantir l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement. Les États devraient également promouvoir ces principes dans les forums internationaux liés à l'environnement, tels que les conférences des parties (COP), et veiller à ce que les défenseurs de l'environnement puissent y participer en toute sécurité.

En ce qui concerne les médias et le discours politique :

2

Les États doivent prendre des mesures immédiates pour contrer les récits qui présentent les défenseurs de l'environnement et leurs mouvements comme des criminels. Les personnalités politiques, et en particulier les membres des parlements et des gouvernements, doivent s'abstenir d'un tel discours. Ils ne doivent en aucun cas assimiler les défenseurs de l'environnement à des criminels. Les États devraient également reconnaître publiquement le rôle important joué par les défenseurs de l'environnement et promouvoir la protection de leurs libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association. Ils doivent s'abstenir de véhiculer l'idée que des actions pacifiques de désobéissance civile, et les perturbations qui en résultent, sont des activités violentes ou criminelles, et donc s'abstenir de catégoriser les mouvements environnementaux qui ont recours aux actions pacifiques de désobéissance civile comme des organisations criminelles.

En ce qui concerne leur législation et leurs politiques publiques :

3

Les États ne doivent pas utiliser l'augmentation du recours à la désobéissance civile environnementale comme prétexte pour restreindre l'espace civique et l'exercice des libertés fondamentales. Les États ont l'obligation de faciliter l'exercice des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association et de créer un environnement sûr et favorable. Ils devraient évaluer la conformité avec les normes internationales en matière de droits humains de toute législation proposée et/ou mise en œuvre pour répondre aux actions de désobéissance civile ; s'abstenir d'adopter de nouvelles lois et politiques qui empêchent ou entravent l'exercice des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association ou qui restreignent et criminalisent les manifestations pacifiques ; ainsi que réviser les lois et politiques existantes qui le font, conformément aux normes et aux obligations internationales en matière de droits humains. Les États devraient également veiller à ce que leurs autorités, à tous les niveaux, soient formées à prendre les mesures nécessaires, conformément aux normes internationales en matière de droits humains, pour faciliter les manifestations, y compris les actions pacifiques de désobéissance civile, et qu'elles ne prennent pas de mesures pour restreindre ou interdire indûment ces manifestations pacifiques.

En termes de maintien de l'ordre :

4

Les États doivent respecter leurs obligations internationales en matière de liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association dans leur gestion des manifestations et de la désobéissance civile environnementales, et cesser immédiatement d'utiliser des mesures conçues pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée à l'encontre des défenseurs de l'environnement. Les États devraient veiller à ce que les manifestations et les actions de désobéissance civile pacifiques bénéficient des mêmes garanties que les autres formes de rassemblement, et à ce que toute restriction imposée soit réduite au minimum, strictement contrôlée et conforme aux normes internationales en matière de droits humains. Cela inclut notamment d'empêcher et d'abroger les mesures et les pratiques susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur le militantisme et les manifestations environnementales, telles que les contrôles d'identité abusifs ou indiscriminés, ainsi que l'arrestation, la détention et la poursuite de manifestants pacifiques et de journalistes. Les États doivent également interdire les techniques de maintien de l'ordre qui consistent à infliger des souffrances aux manifestants, contrôler strictement l'usage de la force lors des manifestations, enquêter rapidement et punir tout usage excessif de la force par les forces de l'ordre, et veiller à ce que toute poursuite à l'encontre de manifestants soit strictement proportionnelle aux actions de ces derniers. Les États devraient également mettre en place des formations pour la police et les autres autorités chargées du maintien de l'ordre sur la facilitation et la supervision des rassemblements pacifiques et s'inspirer des bonnes pratiques d'autres États.

Enfin, en ce qui concerne les tribunaux :

5

Les États doivent veiller à ce que l'approche des tribunaux à l'égard des manifestations perturbatrices, y compris les peines imposées, ne contribue pas à restreindre l'espace civique. Les États devraient veiller à ce que les conditions de mise en liberté sous caution imposées aux manifestants environnementaux, y compris ceux qui ont participé à des actions pacifiques de désobéissance civile, soient réduites au minimum, soient humaines et n'interfèrent pas avec leurs libertés fondamentales. Les tribunaux devraient s'abstenir de recourir à la détention provisoire pour les manifestants environnementaux, y compris ceux qui ont participé à des actions pacifiques de désobéissance civile. Les États devraient empêcher l'utilisation des lois sur la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, notamment les mesures de surveillance prévues par ces lois, à l'encontre des défenseurs et des mouvements environnementaux. Les tribunaux ne devraient pas imposer de limites au droit des manifestants environnementaux à se défendre, notamment en expliquant les raisons qui les poussent à manifester, et devraient tenir compte de ces motivations dans leurs décisions. Les tribunaux devraient veiller à ce que leurs décisions concernant les dossiers liés à des manifestations, notamment les sanctions imposées, soient cohérentes et protègent l'exercice des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association. Ils devraient également s'inspirer des bonnes pratiques d'autres juridictions en matière de dossiers liées aux manifestations environnementales.

CONTACT

Page internet du Rapporteur Spécial

<https://unece.org/env/pp/aarhus-convention/special-rapporteur>

Réseaux sociaux du Rapporteur Spécial

[X](#) - [LinkedIn](#) - [Instagram](#) - [Facebook](#)

Contact et presse

aarhus-envdefenders@un.org